PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE VERRIERE ENCAPSULATION

RUE DE L'EUROPE
Z.I. EST
60400 NOYON

Références : IC-R/0368/22-NEC
Code AIOT : 0005104188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement SOCIETE VERRIERE ENCAPSULATION implanté rue de l'Europe Z.I. Est 60400 NOYON. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Face à une situation de sécheresse exceptionnelle, Madame la Préfète de l'Oise a décidé de placer en situation de crise sécheresse les bassins versants de la Bresle et de la Divette-Verse. Ces bassins avaient déjà été placés en situation d'alerte renforcée par arrêté du 21 juillet 2022.

Un arrêté préfectoral a donc été signé le 12 août 2022 afin de réglementer les usages de l'eau en vue de la préservation de cette ressource.

En tant qu'exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans une des communes de ces bassins versants (dont la liste est annexée à l'arrêté – en l'occurrence la commune de Noyon appartenant au bassin versant de la Divette-Verse), l'exploitant est concerné par cet arrêté, et en particulier l'article 4 rendant applicable les mesures de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Oise du 29 juillet 2022, qui dispose : " Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022."

Par ailleurs, l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 29 juillet 2022 prévoit qu' "à titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, la Préfète peut prendre des mesures d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage dans le respect des orientations du présent. La décision est alors notifiée à l'intéressé. La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.
La demande ne sera recevable que si elle n'engage que des volumes limités et pour une durée déterminée".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VERRIERE ENCAPSULATION
- RUE DE L'EUROPE Z.I. EST 60400 NOYON
- Code AIOT : 0005104188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La Société Verrière d'Encapsulation (SVE) est rattachée à la branche vitrage de Saint Gobain Glass située à THOUROTTE Chantereine. Elle exploite une unité de production de vitrages automobiles encapsulés (lunettes arrière, custodes, pare-brise).

L'établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui était soumise à autorisation et disposait à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 31 mars 1992, d'un arrêté préfectoral du 29 juin 2011 actualisant les prescriptions édictées à l'arrêté du 31 mars 1992 et d'une arrêté préfectoral du 09 septembre 2014 actant le bénéfice d'antériorité à la directive IED.

Ces dernières années, le site a fait l'objet de différentes modifications dans son activité. Des activités ont été stoppées et certaines rubriques ICPE ne sont donc plus exploitées depuis plusieurs années.

Conjuguées à des évolutions de la nomenclature des ICPE, l'établissement est désormais uniquement soumis :
- à déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques ICPE suivantes :
  - 1414, gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) ;
  - 2910, combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;
  - 2940, vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 ;
- à déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :
  - 2661, polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)
    2662, polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article Annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est soucieux de limiter au maximim la consommation d'eau en provenance du réseau public ; il a sensibilisé son personnel et déjà mis en place des dispositifs pour récupérer les eaux de pluie afin de les utiliser, en partie, dans la défense incendie du site.

Toutefois, afin de se mettre en conformité avec la prescription de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022, il est demandé à l'exploitant de déposer une demande de dérogation au titre de l'article 6.3 de l'arrêté cadre sécheresse du 29 juillet 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse.

En préambule de réponse à cette demande, il est rappelé que l'arrêté cadre sécheresse du 29 juillet 2022 et les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau actuellement en vigueur visent à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont/aval des bassins versants.

Dans l'attente de la décision formelle sur la demande de dérogation qui sera formulée, l'exploitant peut maintenir le niveau habituellement déclaré de consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures générales : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier. Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En crise : à défaut et sauf dérogation spécifique accordée par la préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau. Mesures sur les rejets : Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de

département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE.

Constats :
Implantée dans la zone industrielle de Noyon depuis 1991, l'usine SVE a pour activité l'insertion dans les parties en verre des véhicules (pares-brises, lunettes, vitres latérales, toits, rétroviseurs) de pièces en matière plastique, en aluminium chromé ou en inox.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public d'alimentation en eau potable (le compteur est situé rue de l'Europe).

le 12 juin 2018, la tour aéro-réfrigérante a été mise à l'arrêt te remplacée par des groupes froids qui fonctionnent en circuit fermé. Cette évolution aeu un impact important sur la consommation d'eau du site, puisque l'eau
du réseau AEP n'est plus utilisée que pour les sanitaires et pour la protection incendie avec un appoint en eaux pluviales récupérées sur le site.
Le site emploie 162 salariés dont 135 en CDI.
La consommation mensuelle d'eau en provenance du réseau public avoisine les 90 m^3 (juin : 89 m^3, juillet : 88 m^3).

Afin de se mettre en conformité avec la prescription visée ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de déposer une demande de dérogation au titre de l'article 6.3 de l'arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse.

La demande de dérogation est à adresser par courriel à ddt-be-dreal@oise.gouv.fr et ddt-seef@oise.gouv.fr. Au-delà des éléments précisés dans l'arrêté, les éléments suivants devront également figurer :

- volumes de prélèvement autorisés : annuel et en débits horaires et journaliers si possible,
- origine de l'eau, si souterraine, nappe exploitée,
- si rejet dans le milieu naturel, masse d'eau réceptrice,
- volume journalier correspondant à la demande de dérogation ;
- mesures déjà prises ou qui pourront être prises en complément pour limiter cette consommation d'eau (en précisant si possible la nature des travaux consommateurs d'eau qui ne peuvent être reportés).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet